

DECRET N° 2007-652 DU 31 DECEMBRE 2007

Portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes (FNPEEJ).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2007-481 du 30 octobre 2007 portant création attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Micro Finance, des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Emploi des jeunes et des Femmes.
- Vu** le décret n° 2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Sur** proposition du Ministre de la Micro Finance, des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Emploi des Jeunes et des Femmes ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 septembre 2007 ;

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} : DE LA CREATION, DE L'OBJET, DU SIEGE SOCIAL, DE LA DUREE ET DES RESSOURCES

SECTION I : CREATION ET OBJET

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin, un Etablissement Public à caractère social dénommé «Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes (FNPEEJ) »

Article 2 : Le Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes (FNPEEJ) est régi par les dispositions du présent décret ainsi que de celles relatives à la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 3 : Le Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 4 : Le Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes est placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Emploi.

Article 5 : Le Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes (FNPEEJ) a pour mission la facilitation de l'accès des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et des jeunes aux moyens et outils de production par le biais du crédit.

La mission principale du Fonds est de mobiliser des ressources auprès de l'Etat et de divers bailleurs de fonds en vue du financement à des conditions avantageuses des PME et des projets de jeunes.

Les principales activités d'écoulant de cette mission sont :

- l'octroi de crédits aux Petites et Moyennes Entreprises et aux projets conçus par les jeunes ;

- la prise en charge des programmes conçus et mis en œuvre par des demandeurs d'emploi dûment suivis par l'Agence Nationale Pour l'Emploi ;
- la constitution ou le renforcement des fonds propres des jeunes promoteurs pour qu'ils puissent bénéficier des crédits nécessaires à la réalisation de leur programme d'investissements ;
- la prise en charge de l'encadrement/suivi des bénéficiaires de crédit du fonds ;
- le partenariat avec le Fonds National de Garantie (FONAGA) pour la couverture des risques liés aux projets à financer ;
- le financement des frais de formation à l'entrepreneuriat d'études de faisabilité et de suivi/encadrement de projets éligibles.

SECTION II : SIEGE, DUREE ET RESSOURCES

Article 6 : Le siège du Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes (FNPEEJ) est basé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

Article 7 : Le Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes (FNPEEJ) a une durée illimitée. Toutefois il peut subir des mutations en cas de besoin.

Article 8 : La dotation initiale de ressources du Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes (FNPEEJ), par l'Etat, est de six milliards (6.000.000.000) de FCFA. Les ressources du FNPEEJ proviennent :

- des dotations de l'Etat
- des contributions des partenaires au développement ;
- des subventions ;
- des dons ;
- des legs ;
- des produits de placements.

Le Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes (FNPEEJ) peut également rechercher des ressources complémentaires pour le financement de ses programmes et projets entrant dans le cadre de sa mission.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 9 : Les organes du Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes (FNPEEJ) sont :

- Le Conseil d'Administration (CA)
- La Direction Générale
- Le Comité de crédit
- Le Comité de Direction

SECTION II : CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. **Article 10** : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant du FNPEEJ. Il fixe les orientations générales du Fonds, adopte son programme d'activités, ainsi que le budget nécessaire à sa réalisation. A ce titre il chargé de :

- veiller au respect des grandes orientations de l'Etat en matière de promotion des PME, de protection des groupes vulnérables et de promotion de l'emploi des jeunes ;
- approuver les orientations stratégiques et le Programme prévisionnel annuel d'actions régis par la lettre de mission du Ministre chargé des PME et de l'Emploi ;
- approuver les orientations générales à observer par la Direction Générale dans le cadre de la gestion du FNPEEJ ;
- déterminer chaque année, les axes d'interventions prioritaires du Fonds et veiller à leur respect par la Direction Générale ;
- fixer annuellement, en termes quantitatif et qualitatif les objectifs à atteindre par rapport aux objectifs globaux assignés au FNPEEJ, et veiller à leur réalisation ;
- conclure un contrat de performance avec la Direction Générale et en évaluer les résultats ;
- approuver l'organisation interne de l'Administration du FNPEEJ et les modalités d'intervention qui sont définies dans un manuel de procédures ;

- examiner les plans de suivi et d'évaluation des PME et des projets financés par le FNPEEJ ;
- approuver le projet de convention-cadre à signer par la Direction Générale et les organismes de garantie et d'assistance technique partenaires ;
- examiner les demandes de recours introduites par les organismes de garantie et d'assistance technique en matière de suspension et de retrait d'agrément ;
- examiner et arrêter le budget annuel du Fonds ;
- examiner les bilans et comptes financiers de l'exercice précédent, ainsi que le rapport annuel d'activités du Directeur Général ;
- délibérer sur les acquisitions, dispositions ou aliénations de biens meubles et immeubles du Fonds ;
- suggérer au Gouvernement toutes mesures visant à asseoir une politique cohérente et soutenue en matière de promotion de l'emploi des jeunes en milieux rural et urbain ;
- fixer l'organisation interne, le cadre organique et les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration du Fond ;
- proposer, au besoin, au Ministère chargé de l'emploi, par un rapport motivé, toutes modifications aux statuts qui paraissent indispensables pour assurer le bon fonctionnement et/ou le développement du Fonds.

Article 11 : Le CA est composé comme suit :

- un (01) représentant du Ministère chargé de l'emploi des jeunes (Président) ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère chargé du Développement ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un (01) représentant de la BCEAO
- un (01) représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ;
- Un (01) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- Un (01) représentant des bénéficiaires ;
- Le Directeur Général du Fonds (Secrétariat)

Le Directeur Général du Fonds ne participe pas aux délibérations du Conseil d'Administration du Fonds.

Le CA peut faire appel, en cas de besoin, à toute personne ressource.

Article 12 : Les membres du Conseil d'Administration ci-dessus cités à l'article 11 sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition des administrations et institutions qu'ils représentent pour un mandat de trois (03) ans renouvelables.

Article 13 : Le CA est présidé par le représentant du Ministre chargé de l'Emploi. Le secrétariat du CA est assuré par le Directeur Général du FNPEEJ.

Article 14: Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an :

- une fois dans les trois (03) mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme et les comptes prévisionnels à venir ;
- une fois dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les états financiers de synthèse et décider de l'affectation des résultats.

Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire, à la demande du Directeur Général ou de la majorité absolue de ses membres.

Article 15 : Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue.

La convocation précise l'ordre du jour.

Les membres présents délibèrent et votent les résolutions. Le Conseil d'Administration siège valablement si la majorité simple au moins de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, un constat de carence est adressé aussitôt au Ministre chargé de l'Emploi par le Président du Conseil d'Administration. Une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de quinze (15) jours. Dans ce cas, le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 16 : Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, et constatées par procès-verbal inscrit sur un registre spécial, numéroté, signé et daté par le président de séance. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 17 : Un rapport circonstancié des délibérations des réunions du Conseil d'Administration accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support auxdites délibérations est adressé au Ministre chargé de l'Emploi dans les meilleurs délais par le président du Conseil, en tout cas huit (08) jours au plus tard après la fin de la séance.

Le Ministre chargé de l'Emploi peut renvoyer au Conseil d'Administration pour un nouvel examen obligatoirement inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion, les décisions qu'il estime contraires aux lois et règlements en vigueur ou aux grandes orientations définies par le Gouvernement à travers la politique nationale de l'emploi.

Dans ce cas le Conseil d'Administration ne peut maintenir sa décision première qu'après approbation des trois quart (3/4) des membres présents et votants. Le conflit est alors arbitré par le Conseil des Ministres.

En cas de silence du Ministre de tutelle pendant une période de quinze (15) jours à compter de la communication du rapport, la décision devient définitive et exécutoire.

Article 18 : La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite et ne donne droit à aucun salaire. Toutefois les membres du Conseil d'Administration peuvent bénéficier d'une indemnité de session pour les réunions statutaires.

Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté du Ministre de tutelle.

SECTION III : DIRECTION GENERALE

Article 19 : La Direction Générale du FNPEEJ est dirigée par un Directeur Général. Il peut être secondé par un Directeur Général Adjoint qui le remplace valablement en cas d'empêchement ou d'absence. La Direction Générale est chargée de la coordination, du contrôle et du suivi des activités du FNPEEJ. A ce titre, elle est chargée de :

- réaliser les programmes et les objectifs fixés par le Conseil d'Administration ;
- ordonner les dépenses du FNPEEJ ;
- définir les actions à entreprendre dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'intervention du Fonds en matière de

promotion des PME et de l'emploi des jeunes en milieu rural et urbain ;

- assurer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservée au Conseil d'Administration ;
- passer les baux, conventions et contrats au nom du Fonds ;
- exécuter le budget du Fonds.
- mettre en place les mécanismes nécessaires pour mieux faire connaître le FNPEEJ ;
- mobiliser les partenaires techniques et financiers intervenant dans le secteur de l'emploi des jeunes autour des objectifs visés par le FNPEEJ ;
- rechercher des synergies entre les activités du FNPEEJ avec celles des partenaires; ce, sans pour autant remettre en cause les objectifs visés et les missions dévolues au FNPEEJ ;
- s'assurer que les requêtes de financement respectent les règles et procédures arrêtées en la matière ;
- faire examiner et traiter par les structures compétentes du Fonds (dépouillement, analyse et évaluation des offres), les soumissions faites par les partenaires techniques dans le cadre de la réalisation des activités financées par le FNPEEJ ;
- recruter et signer les contrats de travail du personnel ;
- passer les conventions et les contrats de prestations de services engageant le FNPEEJ ;
- élaborer et proposer au Conseil d'Administration, au plus tard au mois de novembre de chaque année, le projet de budget pour l'exercice à venir et le programme d'activité qui le sous-tend ;
- exécuter le budget, une fois approuvé, tout en s'assurant que les ressources du FNPEEJ sont gérées avec diligence et en conformité avec le budget ;
- rendre compte de ses activités au Conseil d'Administration à travers des rapports d'activités trimestriels ;
- présenter à l'examen et à l'approbation du Conseil d'Administration, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice budgétaire, le rapport d'activités et les comptes financiers portant sur l'exercice en question ;
- signer les ordres de paiement du FNPEEJ.
- mettre en œuvre les recommandations du CA
- sélectionner les partenaires financiers du FNPEEJ ;
- élaborer les programmes d'activités, les rapports d'activités, les budgets, les états financiers du FNPEEJ à soumettre au CA.

Article 20 : Le Directeur Général du Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes (FNPEEJ) est nommé par décret

pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Emploi. Il est un cadre supérieur de niveau universitaire (BAC+ 5 ans au moins) ayant des compétences requises pour assurer avec succès la mission du Fonds.

Article 21 : Le Directeur Général Adjoint du Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes (FNPEEJ) est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Emploi sur proposition du Directeur Général.

Article 22 : La Direction Générale du FNPEEJ comprend :

- un (01) Département Administratif et Financier,
- un (01) Département des Etudes de la Programmation et de l'Evaluation ;
- un (01) Département de crédits;
- un (01) Service de Contrôle Interne ;
- une (01) Cellule d'Information et de la Communication.

D'autres services peuvent être créés sur décision du CA en fonction des besoins exprimés par la Direction Générale.

Les attributions des services sont précisées par note de service du Directeur Général.

Article 23 : Le Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes (FNPEEJ) est représenté dans les départements du Bénin par les Antennes de l'ANPE

Article 24 : Chaque Département Technique est constitué par une équipe multidisciplinaire placée sous l'autorité d'un Chef de Département.

Article 25 : Le personnel nécessaire à la bonne marche du FNPEEJ est recruté par le Directeur Général dans le respect des textes en vigueur en République du Bénin.

SECTION IV : DU COMITE DE CREDIT

Article 26 : Le Comité de Crédit est créé par délibération du Conseil d'Administration. Il est l'organe technique chargé d'assister la Direction

Générale dans l'étude des financements à accorder. A ce titre, il est chargé de :

- établir les plans de crédit ;
- sélectionner des projets pouvant bénéficier de crédit du Fonds ;
- analyser les demandes de garantie à adresser à l'organisme de garantie.

Article 27 : Présidé par le Directeur Général, le Comité de Crédit se réunit au moins deux fois par mois et aussi souvent que nécessaire sur l'initiative de son Président.

Article 28 : Le Comité de Crédit comprend :

- le Directeur Général,
- le Chef de Département de Crédits (Secrétariat),
- un représentant de la Banque Centrale de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),
- un représentant de l'APBEF,
- un représentant des bénéficiaires.

Le Directeur Général peut se faire assister de tout membre du personnel aux réunions du Comité de Crédit.

SECTION V : DU COMITE DE DIRECTION

Article 29 : Le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire, chargé d'assister le Directeur Général dans ses tâches de gestion. A cet effet, il est chargé d'éclairer le Directeur Général dans ses prises de décisions touchant le bon fonctionnement du Fonds.

Article 30 : Le Comité de Direction se compose comme suit :

- le Directeur (Président) ;
- le Contrôleur Interne ;
- les Chefs de Départements;
- le Chef de la Cellule d'Information et de Communication ;
- deux représentants des travailleurs.

Article 31 : Le Comité de Direction se réunit à la diligence du Directeur Général qui lui soumet un ordre du jour.

Il peut aussi se réunir à la demande de la majorité des membres.

CHAPITRE III : DES PARTENAIRES

Article 32 : Sont considérés comme partenaires intervenant dans le dispositif du FNPEEJ, les organismes de garantie et d'assistance technique agréés par le Ministère chargé de l'Emploi. Les conditions d'obtention de l'agrément sont précisées par un arrêté du Ministre chargé de l'emploi.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE DE LA GESTION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SECTION I : CONTROLE DE GESTION

Article 33: Le Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes (FNPEEJ) est soumis au contrôle prévu par la réglementation en vigueur en la matière.

Article 34: Le Contrôle Interne veille au respect des politiques et procédures établies par la Direction pour la conduite ordonnée et efficiente du FNPEEJ.

Article 35 : La comptabilité du FNPEEJ est tenue en conformité avec les dispositions du système comptable en vigueur.

Chaque année, dans les trois (03) mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur Général établit l'inventaire, le compte de résultats, le bilan et le rapport d'activités.

Ces documents sont transmis directement au Commissariat aux Comptes, qui dispose de 45 jours pour les examiner, les certifier et faire son rapport.

Le rapport du Commissariat aux Comptes est adressé au Directeur Général, au Président du Conseil d'Administration et au Ministre chargé de l'Emploi.

Le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du troisième mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes

arrêtés par le Directeur Général et certifiés par le Commissariat aux Comptes.

Article 36 : Trois (03) mois au plus avant la fin de l'exercice, le Directeur Général soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, une étude prévisionnelle complète sur les perspectives pour l'exercice suivant.

Article 37 : Le Ministre chargé des Finances sur requête du Ministre de tutelle, nomme un Agent Comptable. Ce dernier est seul habilité à tenir les comptes de l'Agence. Il est personnellement responsable des fonds à lui confiés. Avant sa prise de service, l'Agent Comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 38 : Toute dotation de l'Etat au FNPEEJ est intégralement mise à disposition soit en versement unique soit en tranches trimestrielles ou semestrielles.

Article 39 : L'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics reçoivent mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

Article 40: Le Ministre chargé de l'Emploi ainsi que la Chambre des Comptes de la Cour Suprême connaissent des comptes et bilans annuels du FNPEEJ.

Article 41: Les membres du CA, le Commissaire aux Comptes, le Directeur Général sont personnellement et individuellement responsables des actes commis en infraction dans l'exercice de leurs fonctions.

SECTION II : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 42 : Il est institué auprès du Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes (FNPEEJ) un Commissariat aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Le commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.

Il procède au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établie par le Directeur Général de l'Etablissement et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'Etablissement.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur Général, au Président du Conseil d'Administration et au Ministre chargé de l'Emploi.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Commissaire aux Comptes, il est procédé d'urgence à la nomination du nouveau Commissaire dans les conditions définies ci-dessus.

Article 43 : Le Commissaire aux Comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur.

Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation du Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes (FNPEEJ).

Article 44 : Le commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine du Fonds à la fin de cet exercice.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Conseil d'Administration et au Ministre de tutelle.

CHAPITRE V : DE LA TRANSFORMATION , DE LA DISSOLUTION ET DES DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION

Article 45 Sur rapport motivé du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut proposer la transformation du Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes (FNPEEJ).

La proposition de transformation doit être soumise au Ministre de tutelle qui saisira le Gouvernement. L'évaluation de la valeur nette du Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes

(FNPEEJ) devra être faite par un expert indépendant pour servir de base au projet de transformation.

Article 46 : La dissolution ou la transformation du Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes (FNPEEJ) est décidée par le Gouvernement après avis motivé du Directeur Général et du Conseil d'Administration, notamment dans le cas où l'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire pour la poursuite de l'objet du Fonds.

Le Ministre chargé des Finances désigne un liquidateur, lequel, dans un délai impératif à fixer par arrêté, doit :

- inventorier et arrêter le passif du Fonds ;
- réaliser dans les meilleures conditions possibles les actifs de l'Etablissement et assurer les encaissements correspondants ;
- payer les droits et avantages aux travailleurs conformément aux textes en vigueur ;
- reverser la soulte, s'il y en a, à l'Etat ;
- déclarer et faire homologuer par le Gouvernement la fin des opérations de liquidation.

SECTION II : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 47 : La Direction Générale tient une comptabilité générale et une comptabilité analytique fondées sur le référentiel SYSCOA et sur le cadre comptable recommandé par les autorités de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

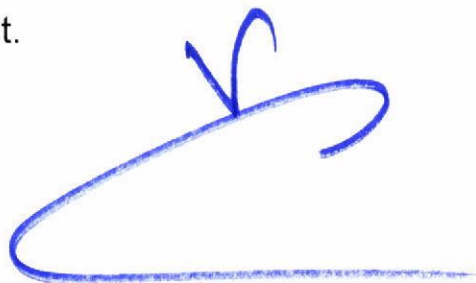
Une comptabilité séparée sera tenue pour les opérations financées par chaque bailleur de fonds et/ou chaque type de ressources.

Article 48 : Le Ministre de la Micro Finance, des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Emploi des Jeunes et des Femmes et le Ministre des Finances sont Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 49: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 décembre 2007

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.



Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,



Soulé M. LAWANI

Le Ministre de la Microfinance, des
Petites et Moyennes Entreprises, de
l'Emploi des Jeunes et des Femmes,



Sakinatou A. ALFA OROU SIDI

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice, de la
Législation et des Droits de
l'Homme,



Gustave ANANI CASSA

Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,



Emmanuel TIANDO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2
MMFPMEEJF 4 AUTRES MINISTERES 25 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UAC-ENAM-FADESP 3- UNIPAR-FDSP 2 JO 1.-